

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 1 (art. 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1° établir une tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante pour tout titre d'emploi ou pour toute catégorie d'emploi qu'il identifie et dont les services correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux; ».

Commentaire :

L'amendement a pour but de préciser que le gouvernement peut prévoir, dans son règlement, la tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante dont les services correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

Adopté
SP

Texte modifié :

« **338.2.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut notamment :

1° définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;

2° fixer la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

2.1° établir une tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante pour tout titre d'emploi ou pour toute catégorie d'emploi qu'il identifie et dont les services correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° déterminer les obligations qui incombent à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

4° établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

5° déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application du présent article;

6° identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article 531.0.2.

Les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories d'organismes, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine.

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » désigne un établissement, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents.

Am2
Art. 1
(338.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 1 (art. 338.2, al. 2, paragr. 6° de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « 531.0.2 » par « 531.4 ».

Acepté
SPR

Commentaire :

Le présent amendement propose une modification de concordance, laquelle est nécessaire pour prendre en compte le changement devant être apporté au numéro de l'article qui comprend la disposition pénale visée à l'article 4 du projet de loi. Un autre amendement pour effectuer le changement de ce numéro d'article est requis.

Texte modifié :

« **338.2.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut notamment :

1° définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;

2° fixer la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

3° déterminer les obligations qui incombent à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

4° établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

5° déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application du présent article;

6° identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article 531.4 531.0.2.

Les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories d'organismes, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine.

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » désigne un établissement, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents.

Ann 3
Art. 1
(338.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 1 (art. 338.2, al. 3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « d'organismes, », « les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, les catégories de personnel, les titres d'emplois, ».

*Adopté
SP*

Commentaire :

L'amendement a pour but de préciser que les dispositions du règlement pris par le gouvernement peuvent également varier selon les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, des catégories de personnel et des titres d'emplois que le gouvernement détermine.

Texte modifié :

« **338.2.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut notamment :

- 1° définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;
- 2° fixer la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;
- 3° déterminer les obligations qui incombent à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

4° établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

5° déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application du présent article;

6° identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article 531.0.2.

Les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories d'organismes, les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, les catégories de personnel, les titres d'emplois, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine.

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » désigne un établissement, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents.

Am 4
Art. 1
(338.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 1 (art. 338.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

À l'article 338.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « continuer à » et « , dans la mesure où la période fixée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 338.2 n'est pas échue »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « continuent de s'appliquer » par « s'appliquent ».

Commentaire :

L'amendement a pour but de donner au ministre de la Santé le pouvoir d'accorder à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une autorisation de recourir, en raison de circonstances exceptionnelles et pour la période qu'il détermine, aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, et ce, même si la période fixée par règlement du gouvernement est échue.

Texte modifié :

« **338.3.** En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, de sa propre initiative à l'égard d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou à la demande d'un tel organisme, accorder une autorisation permettant à cet organisme de ~~continuer à~~ recourir, pour la période qu'il détermine, aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, ~~dans la mesure où la période fixée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 338.2 n'est pas échue.~~ Si le ministre le juge opportun, il peut renouveler cette autorisation pour toute période qu'il détermine.

Acepté
spe

Les dispositions prévues par règlement pris en vertu de l'article 338.2 s'appliquent ~~continuent de s'appliquer~~ à l'organisme visé au premier alinéa durant toute période fixée par le ministre, avec les adaptations nécessaires. Le ministre peut assortir son autorisation ou son renouvellement de conditions additionnelles à celles prévues par un tel règlement, s'il le juge nécessaire. ».

Am 5.
Art. 4.
(531.0.2.)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 4 (art. 531.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 531.0.1 » et « 531.0.2. » par, respectivement, « 531.3 » et « 531.4. ».

Commentaire :

Apté SR

Cet amendement propose une modification de concordance. Il a pour but de tenir compte d'une disposition du projet de loi 3 « Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives » ayant introduit un nouvel article 531.0.2 à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour prévoir certaines amendes à une infraction. L'étude détaillée de ce projet de loi a été complétée le 15 mars dernier.

Texte modifié :

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531.3 ~~531.0.1~~, du suivant :

~~531.4. 531.0.2.~~ Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 338.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 75 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Sur demande du poursuivant, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant équivalant à tout montant excédentaire que ce dernier a obtenu en raison de la commission de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. Le juge qui n'impose pas cette amende additionnelle doit motiver sa décision.

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

(531.0.2) 211207.14

Am 6
Article 4
(531.0.2)

AMENDEMENT

Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux

PROJET DE LOI N°10

Article 4 (SR)

L'article 531.0.2 proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa et après « Quiconque », de « , autre qu'un établissement public ou un membre du personnel d'une agence de placement de personnel, ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Le premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, doit notamment prévoir :

1° la définition de « agence de placement de personnel », soit une personne, société ou autre entité qui offre des services de location de personnel à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

2° la définition de « main-d'œuvre indépendante », soit une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, fournit une prestation de services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° l'interdiction pour un établissement de recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante sur les territoires suivants :

a) au plus tard à compter du 31 décembre 2024 sur les territoires urbains, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal et de Laval;

b) au plus tard à compter du 31 décembre 2025 sur les territoires mitoyens, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Mauricie-et-Centre-du-Québec et de l'Estrie.

Ce premier règlement peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi. ».

Commentaire :

L'amendement propose d'introduire les mesures qui doivent se retrouver dans le premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 338.2.

Adopté
SP

Texte modifié :

5. Le premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, doit notamment prévoir :

1° la définition de « agence de placement de personnel », soit une personne, société ou autre entité qui offre des services de location de personnel à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

2° la définition de « main-d'œuvre indépendante », soit une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, fournit une prestation de services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° l'interdiction pour un établissement de recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante sur les territoires suivants:

a) au plus tard à compter du 31 décembre 2024 sur les territoires urbains, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal et de Laval;

b) au plus tard à compter du 31 décembre 2025 sur les territoires mitoyens, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Mauricie-et-Centre-du-Québec et de l'Estrie.

Ce premier règlement peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

~~5. Le premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.~~

(Commission) 31/11/11

Am 78
set. 5.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« 5.1. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Commentaire :

Cet amendement a pour objet de prévoir une obligation pour le ministre de la Santé de produire un rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux agences de placement de personnel et à la main-d'œuvre indépendante, lequel rapport devra obligatoirement être déposé à l'Assemblée nationale dans le délai prescrit.

Adopté
SP